

# L'Ergot des Céréales

*Des conditions sèches au printemps ne semblent pas favorables à la maladie mais un seul épisode pluvieux accompagné d'un rafraîchissement de température, bien situé par rapport à la sensibilité des plantes (début floraison), pourrait constituer un facteur de risque.*

## I - Eléments de biologie et de toxicologie du parasite

*Claviceps purpurea*, champignon ascomycète, est caractérisé par la formation de sclérotés au niveau des épis de diverses graminées prairiales ou sauvages et des céréales à pailles qu'il contamine. Ces sclérotés, en forme d'ergots, donnent le nom d'Ergot à la maladie. Ces organes de conservation sont assez facilement reconnaissables au champ et dans les lots de semences.

Les sclérotés ayant subi des conditions hivernales germent sur le sol des parcelles infestées à la faveur des pluies printanières et produisent des ascospores qui se disséminent dans l'atmosphère. Leur dépôt sur des graminées prairiales, les adventices ou les céréales au stade sensible (floraison) permet la contamination primaire des plantes. Il en résulte la formation de miellats au niveau des épis contaminés. Ces miellats ou gelées sporifères sont riches en conidies, spores capables de produire la contamination secondaire de céréales en floraison.

## II – Rappel des seuils

Le Règlement (UE) 2021/1399, publié le 25 août 2021 et applicable depuis le 1er janvier 2022, modifie le règlement (CE) n°1881/2006 pour renforcer les limites maximales de sclérotés d'ergot et d'alcaloïdes de l'ergot dans les denrées alimentaires. Ces mesures visent à protéger la santé humaine et animale, car les sclérotés contiennent des toxines (alcaloïdes) dangereuses. :

- Alimentation humaine : 0,2 g/kg pour les céréales brutes (hors maïs et riz), et 0,5 g/kg pour le seigle jusqu'au 30 juin 2025, puis 0,2 g/kg à partir du 1er juillet 2025.
- Alimentation animale : 1 g/kg pour les céréales, et 100 mg/kg pour les animaux en gestation.

## III – Rappel des obligations des producteurs primaires

Il est important de rappeler aux producteurs leur responsabilité en tant que premier maillon de la chaîne alimentaire.

### A - Tenue du registre

D'après l'Arrêté du 16 juin 2009, Art.3,2°, les exploitants doivent indiquer dans leur registre : « *Toute présence repérée d'organisme nuisible ou de symptômes susceptibles d'affecter la sécurité sanitaire des produits d'origine végétale destinés à l'alimentation humaine ou animale [...] et notamment les informations suivantes : le nom de l'organisme nuisible ou, à défaut, une description de l'anomalie constatée ; la date du premier constat.* »

### B – Adoption de pratiques culturales permettant de limiter les contaminations

- Privilégier le labour après une épidémie ;
- Eviter les rotations uniquement à base de céréales à pailles ;
- Employer des semences certifiées ;
- Contrôler le développement des graminées adventices ;
- Faucher les graminées sauvages avant floraison (sauf avis contraire par arrêté préfectoral en raison de la préservation de la faune sauvage) ;
- Autocontrôle possible à la ferme ;
- Tri admis ;
- Elimination des déchets (sclérotés).

## C – Retrait/rappel des lots contaminés dépassant les seuils

Les lots de céréales dépassant les seuils indiqués, préjudiciables à la santé, ne peuvent être mis sur le marché dans la chaîne alimentaire [articles 14 et 15 du règlement (CE) n° 178/2002].

## D – Tri des lots contaminés

A priori, la mise en conformité de la céréale brute par tri est possible ce qui signifie un tri mécanique mais non une dilution qui reviendrait à l'utilisation d'une matière première non conforme, ce qui d'après le règlement (CE) 178/2002 est interdit.

Le tri à la ferme est souvent limité par le manque de matériel adapté tandis qu'en coopérative un triage des lots peut être réalisé sur tables densimétriques.

Le triage colorimétrique au trieur optique permettant d'éliminer complètement la présence de sclérotés ou de fragments de sclérotés dans les lots de semence est encore plus efficace mais plus long à réaliser.

## E – Destruction des sclérotés

Les sclérotés résultant du tri ne doivent pas être donnés aux animaux.

Les sclérotés peuvent être détruits par incinération ou être décomposés par un compostage classique avec enfouissement dans une fosse recouverte de terre pour éviter la dissémination des spores.

## F - Gestion des terres contaminées

A l'issue d'une épidémie, un enfouissement des sclérotés par un labour doit être considéré comme une correction utile à conseiller même dans les régions où l'abandon du labour est devenu systématique.

Il sera judicieux d'instaurer une rotation des cultures entre deux céréales à pailles. Les dicotylédones ainsi que le maïs et le sorgho ne sont pas sensibles à l'Ergot et peuvent jouer un rôle dans l'interruption du cycle du champignon à condition que ces cultures soient indemnes de graminées adventives ou de repousses de céréales à pailles.